

Charte des refuges pèlerins

Dans le respect des autres pèlerins, de ceux qui s'occupent de la gestion et de l'entretien des refuges et pour le bon fonctionnement de ceux-ci, il est indispensable de respecter quelques principes et consignes, rassemblés dans la présente charte.

- Tout pèlerin de Saint-Jacques, à pied, en bicyclette, à cheval ou avec un animal de bât – mais à l'exclusion de tout accompagnement de véhicule – muni de son crédencial délivré par une association d'Amis de Saint-Jacques française ou étrangère, est le bienvenu dans ce refuge créé à son intention.
- Qu'il soit municipal, paroissial ou privé, ce refuge ne peut fonctionner que grâce au bénévolat de ceux qui y assurent l'accueil des pèlerins et en assument la gestion et l'entretien. Tout pèlerin se doit donc de faire preuve de respect pour les personnes et les locaux et de bonne volonté pour suivre les consignes qui peuvent lui être données.
- En cas de nécessité et de comportement ne respectant pas la présente charte, tout responsable d'un refuge peut expulser un pèlerin.
- A son arrivée, si le refuge n'est pas ouvert, le pèlerin trouvera les indications nécessaires pour connaître les horaires d'ouverture et savoir à qui s'adresser.
- Tout de suite, le pèlerin présentera au responsable du refuge son crédencial, établissant officiellement sa qualité de pèlerin de Saint-Jacques. Ce crédencial lui sera rendu avant son départ, muni du cachet du refuge, attestant de la date de son passage.
- Le séjour du pèlerin dans un refuge ne peut excéder une nuit, sauf cas de maladie. Le matin, le pèlerin doit partir au plus tard à 8 heures 30, après avoir, le cas échéant, restitué les clés du refuge.
- En cas de grande fatigue ou de maladie, le pèlerin peut être autorisé à passer une seconde nuit au refuge. Au-delà, le pèlerin sera invité à consulter un médecin et à décider s'il poursuit ou non son pèlerinage.
- Le fonctionnement du refuge entraîne obligatoirement des frais (électricité, eau, etc.). Le pèlerin est donc invité à toujours laisser une contribution à ces frais, selon ce qui lui est suggéré et dans la mesure de ses moyens.
- Si le refuge offre la possibilité d'un approvisionnement ou d'un petit-déjeuner, le pèlerin réglera le montant correspondant à ce qu'il aura consommé, conformément aux barèmes affichés dans le refuge.
- Le pèlerin prendra toujours grand soin de suivre les consignes pratiques indiquées, concernant en particulier l'utilisation des appareils (chauffe-eau, cuisinière, lave-linge, etc.) mis à sa disposition.
- Dans chaque refuge, sera tenu un cahier de passage où seront notamment portés les noms, adresses et dates de passage des pèlerins. De même, sera tenu à la disposition des pèlerins un livre d'or.